



Annexe aux Statuts de l'AGC

Règlement d'ordre interne n° 1
(approuvé par le comité du 29.11.1999)

concernant le vote par procuration lors de l'Assemblée Générale

En cas d'empêchement le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite, sans qu'il soit permis à un membre de représenter plus de deux membres absents (article 13 des statuts).

Les procurations dûment établies sur papier libre, devront être transmises à l'AGC b.p. 665, L-2016 Luxembourg, pour le au plus tard, le timbre à date de la poste faisant foi. Des procurations par fax ne sont pas admises.

Après contrôle des procurations, une commission de contrôle, désignée par le comité, établira des cartes de vote nominatives qui donneront droit à un, respectivement deux billet(s) de vote supplémentaire(s) qui seront remis aux mandataires au début de l'Assemblée.

Règlement d'ordre interne n° 2
(approuvé par le comité du 11 juillet 2000)

concernant le remplacement *définitif* d'un membre effectif du comité par un membre suppléant

a) Le comité a été désigné par l'Assemblée Générale par vote

En cas de vacance d'un poste de membre effectif du comité, le membre suppléant ayant obtenu le plus de suffrages lors de la dernière désignation du comité par l'Assemblée Générale, devient membre effectif, à condition toutefois que le nombre maximum de 4 membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

En cas d'égalité de suffrages obtenu par deux ou plusieurs membres suppléants, le membre suppléant le plus âgé devient membre effectif, toujours sous réserve que le nombre maximum de 4 membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

b) Le comité a été désigné par l'Assemblée Générale sans procédure de vote

Le poste vacant est attribué à un membre suppléant par vote secret des membres effectifs du comité, toujours sous réserve que le nombre maximum de 4 membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

Règlement d'ordre interne n° 3
(approuvé par le comité du 25 octobre 2006)

concernant le remplacement *temporaire* d'un membre effectif du comité par un membre suppléant

Les membres suppléants sont convoqués, ensemble avec les membres effectifs, à toutes les réunions du comité. Toutefois, ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres effectifs, un ou plusieurs membres suppléants sont désignés séance tenante par le secrétariat, en vue d'assurer le remplacement du ou des membres absents.

Il sera veillé à ce que la suppléance se fasse à tour de rôle et par ordre alphabétique, sous réserve toutefois que le nombre maximum de 4 membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

Toutefois, le membre absent peut désigner lui-même un membre suppléant **de sa propre administration ou institution**, sous réserve toutefois que le nombre maximum de 4 membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.